

LA CULTURE DU VIOL VIOLENCES SEXUELLES EN TEMPS DE PAIX ET VIOLS DE GUERRE, QUELLES RÉALITÉS JURIDIQUES?

Nathalie KUMPS

Avocate belge

En droit, nous avons pu assister à une évolution positive ces 30 dernières années. Depuis une trentaine d'années, de nombreux textes ont été adoptés tant, au niveau national qu'international, pour lutter contre les violences sexuelles. Aujourd'hui, il n'est plus contesté que les violences sexuelles constituent une violation grave des droits humains des femmes et des filles, et sont un obstacle majeur à la réalisation de l'égalité. Cette conception du viol, et de la violence sexuelle, vient encore d'être consacrée par la Convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, adoptée par le Conseil de l'Europe en 2011. Il s'agit cependant d'une conception très récente du viol, et des progrès restent à faire dans l'application de la loi.

L'ÉVOLUTION DE LA DÉFINITION DU VIOL EN DROIT BELGE

En droit belge, jusqu'en 1989, le viol n'est pas perçu comme une atteinte à l'intégrité physique, sexuelle et morale d'une personne. Les violences sexuelles à l'égard des femmes étaient considérées comme des crimes contre l'ordre des familles, et contre la moralité publique. Aucune définition du viol ne figurait dans la loi, et cette notion était définie de manière restrictive par les juges, ou par la doctrine. Était constitutif de viol le fait d'avoir des relations sexuelles normales, illicites, avec une femme qui s'y oppose ou qui ne les autorise pas valablement.

Cette définition restrictive avait plusieurs conséquences:

D'une part, le viol supposait toujours une pénétration du sexe de la femme par le sexe de l'homme. Par conséquent, s'il s'agissait d'une pénétration par un objet, ou d'une pénétration anale ou buccale, ces fait n'étaient pas considérés comme constitutifs de viol mais seulement comme un attentat à la pudeur, c'est-à-dire, comme une infraction moins grave, et moins sévèrement réprimée. D'autre part, les relations sexuelles envisagées devaient être « illicites ». Quand une relation sexuelle est-elle licite? À l'époque, le devoir conjugal consacré par le Code civil était interprété comme autorisant un homme à contraindre son épouse à entretenir des relations sexuelles, et ce, même par la force. Le viol entre époux n'existait pas. En raison de ce devoir conjugal - qui est une obligation née du mariage - la relation sexuelle entre un mari et sa femme était toujours licite, même en l'absence de consentement de l'épouse.

Cette conception du viol, et de la violence sexuelle, perdure pendant près de 150 ans, et change finalement grâce au combat des mouvements féministes dénonçant les violences dont sont victimes les femmes et, notamment, les violences conjugales. En 1979, un juge affirme que le devoir conjugal n'implique pas le droit de contraindre son épouse au respect de ce devoir : le viol entre partenaires est reconnu par la jurisprudence. Dix ans plus tard, le législateur belge donne une définition large du viol : est désormais constitutif

de viol tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature que ce soit, commis sur une personne qui n'y consent pas. Il n'y a plus de référence au caractère « normal » ou « licite » de ces relations sexuelles, et le viol entre époux est interdit au même titre que le viol hors mariage.

En 1995, la Cour Européenne des droits de l'Homme est saisie par un homme condamné en Angleterre pour le viol de son épouse. Cet homme mettait en cause la condamnation dont il faisait l'objet, estimant qu'elle était contraire au principe de non-rétroactivité du droit pénal. La Cour Européenne des Droits de l'Homme conclut que la décision prise par les juridictions de Grande-Bretagne est conforme à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme. À cette occasion, la Cour souligne le caractère avilissant du viol, et précise que l'interdiction du viol entre époux est conforme à une notion civilisée du mariage, et aux objectifs de la Convention européenne des droits de l'homme, qui sont basés sur le respect de la dignité et de la liberté humaine. Le viol dans le mariage n'a toutefois pas été interdit dans tous les

pays membres du Conseil de l'Europe. C'est pourquoi la Convention d'Istanbul, adoptée en 2011, oblige les États à réprimer le viol, quel que soit le lien qui existe entre l'auteur et la victime. La violence sexuelle dans le couple est une forme d'exercice du pouvoir et du contrôle dans une relation abusive. Elle est inacceptable. Les États doivent donc veiller à reconnaître qu'il s'agit d'un crime et le poursuivre.

En Belgique, depuis 1989, il est enfin admis que le viol est une atteinte à l'intégrité physique, sexuelle, morale d'une personne, et non une offense contre l'ordre des familles et la moralité publique. Depuis cette date, le droit à l'auto-détermination sexuelle, le droit à la liberté sexuelle est par conséquent pleinement reconnu pour chacun et chacune.

LE VIOL DANS LES CONFLITS ARMÉS

Jusqu'en 1970, le viol dans les conflits armés n'est pas considéré comme une atteinte à l'intégrité physique, sexuelle ou morale.

Le premier texte qui a tenté de codifier le droit de la guerre a été adopté en 1863 par les Américains lors de la guerre de Sécession. Ce texte interdisait expressément le viol. Mais les textes postérieurs - les Conventions de La Haye, les Conventions de Genève n'aborderont plus la violence sexuelle de manière expresse. Il existait une omerta sur les violences sexuelles, qui étaient là aussi perçues avant tout comme des atteintes à l'honneur des familles. On n'en parlait donc pas. C'est pourquoi les Conventions visant à réglementer le droit de la guerre ne comportaient pas d'interdiction expresse du viol, et se contentaient de défendre l'honneur familial et les droits de la population civile en des termes généraux. La Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de guerre sur terre et son annexe du 18 octobre 1907 prévoit ainsi que l'honneur et les droits de la famille, la vie des individus et la propriété privée, ainsi que les convictions religieuses et l'exercice des cultes, doivent être respectés (article 46). La Convention relative au traitement des prisonniers de guerre qui sera adoptée à Genève le 27 juillet 1929, dispose quant à elle que les prisonniers de guerre ont droit au respect de leur personnalité et de leur honneur. Les femmes seront traitées « avec tous les égards dus à leur sexe » (art. 3). En fait, il ressort de ces textes qu'on avait parfaitement conscience de la violence sexuelle durant les conflits, sans que des mesures soient prises de manière concrète pour s'attaquer à cette terrible réalité.

Après la deuxième guerre mondiale, les États adoptent quatre nouvelles conventions destinées à réglementer le droit de la guerre. Il s'agit des Conventions de Genève de 1949. La quatrième de ces Conventions, qui protège les civils en temps de guerre, interdit expressément le viol, cependant toujours considéré comme une atteinte à l'honneur, en ces termes: « Les femmes seront spécialement protégées contre toute atteinte à leur honneur et notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à leur pudeur. » (art. 27).

En 1977, le protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux précise, en son article 76, que les femmes doivent faire l'objet d'un « respect particulier » et seront protégées, notamment, contre le viol, la contrainte à la prostitution et toute autre forme d'attentat à la pudeur.

Dans les années 1990, suite à la guerre en ex-Yougoslavie et au génocide des Tutsis au Rwanda, des juridictions internationales sont mises en place en vue de juger les auteurs de crimes de droit pénal international, de crime de guerre, de crime contre l'Humanité - voire de crime de génocide. Les statuts de ces juridictions prévoient qu'elles seront également compétentes pour traiter des violences sexuelles commises durant ces conflits. C'est la première fois qu'un tribunal international est compétent pour connaître de faits de violences sexuelles.

Toutefois, le viol n'est pas défini dans ces statuts. Les juges internationaux retiennent alors une définition large du viol en se fondant sur les législations nationales adoptées plus ou moins à la même période. Cette définition élargie sera ensuite reprise au moment de l'adoption du Statut de Rome créant la Cour Pénale Internationale. Le viol est désormais une atteinte à l'intégrité, il est constitutif d'un traitement inhumain et dégradant qui peut être qualifié, selon les circonstances, soit de crime de guerre, soit de crime contre l'humanité, soit d'un élément du génocide.

LES CONVENTIONS DE DÉFENSE DES DROITS HUMAINS

Dans ces textes, les violences sexuelles n'ont été prises en considération que très tardivement et progressivement.

La Convention pour l'élimination des discriminations à l'égard des femmes du 18 décembre 1979 ne comportait aucune disposition sur la violence. L'Organisation des États Américains adopte en 1994 la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'« élimination de la violence contre la femme ». En 2003, les États africains adoptent le protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, relatif aux droits des femmes en Afrique. L'article 11 traite de la protection des femmes dans les conflits armés, et aborde les violences sexuelles dont sont victimes les femmes demandant l'asile, réfugiées, rapatriées ou déplacées. Il prévoit l'obligation de traduire les auteurs de tels crimes en justice.

En Europe, la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique a été adoptée le 7 avril 2011. Elle est entrée en vigueur le 1er août 2014, et a été ratifiée par la Belgique en mars 2016.

La Convention de sauvegarde des droits de l'Homme est des libertés fondamentales texte de base de protection des droits humains en Europe adopté en 1959, ne comportait, lui non plus, aucune disposition sur le viol. Mais à partir des années 1990, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a rendu plusieurs arrêts concernant plus spécifiquement les violences sexuelles dont sont victimes les femmes. Sur base de l'article 3 de la Convention, interdisant la torture et les traitements inhumains et dégradants, et de l'article 8, consacrant le droit à la vie privée, la Cour a considéré que les États ont l'obligation positive d'adopter des dispositions en matière pénale qui sanctionnent véritablement le viol, et de les appliquer en pratique au travers d'une enquête et de poursuites effectives (Arrêt M.C. c/ Bulgarie du 4 décembre

Par un arrêt du 25 septembre 1997, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a reconnu que le viol d'une détenue par un agent d'État doit être considéré comme une forme particulièrement grave et odieuse de mauvais traitements, compte tenu de la facilité avec laquelle l'agresseur peut abuser de la vulnérabilité et de la fragilité de la victime. Dans cette décision, la Cour Européenne des Droits de l'Homme souligne que le viol laisse chez la femme concernée des blessures psychiques profondes qui ne s'effacent pas aussi rapidement que dans le cas d'autres formes de violences physiques et mentales.

En 2003, la Cour Européenne des Droits de l'Homme est saisie d'une question concernant les éléments constitutifs du crime de viol :

Pour qu'il y ait viol, faut-il prouver l'usage de la force par l'auteur? Faut-il prouver une résistance physique de la victime ? Il s'agit là de l'expression d'une conception largement acceptée dans le passé, fondée sur une vision stéréotypée de la réaction des femmes : une femme qui ne résiste pas, consentirait, dès lors que la réaction « normale » en cas de viol serait de se défendre vigoureusement. Or, des recherches ont démontré que les femmes réagissent différemment, et que souvent elles ne s'opposent pas ou n'opposent pas de résistance physique lors d'une agression, étant paralysée par la peur, notamment par rapport aux réactions de leur agresseur.La Cour Européenne des Droits de l'Homme s'est fondée sur ces recherches pour reconnaître que les femmes réagissent de manière imprévisible face à la violence. Dans cette mesure, pour la Cour, toute approche rigide de la répression des infractions à caractère sexuel qui consisterait, par exemple, à exiger, dans tous les cas, la preuve qu'il y a eu résistance physique, risque d'aboutir à l'impunité des auteurs de certains types de viols et, par conséquent, de compromettre la protection effective de l'autonomie sexuelle des victimes. Conformément aux normes et aux tendances contemporaines en la matière, les obligations positives qui pèsent sur les États membres en vertu des articles 3 et 8 de la Convention commandent à présent la criminalisation et la répression effectives de tout acte non consensuel, y compris lorsque la victime n'a pas opposé de résistance physique (§ 166).

Si la preuve du viol nécessitait la preuve de la résistance de la victime, le comportement de la victime, plus que celui de l'auteur, serait alors au centre des procès pour viol (Fourcans, C.; Les violences sexuelles devant les juridictions pénales internationales, 2007, p. 96). Le rapport explicatif de la Convention d'Istanbul insiste lui aussi sur cet aspect de la définition : l'absence de résistance physique n'implique pas un consentement dans le chef de la victime. C'est pourquoi, lors des poursuites, il convient d'évaluer les preuves de manière contextuelle, afin de déterminer au cas par cas si la victime a consenti à l'acte sexuel, en tenant compte de toute la série de réactions comportementales à la violence sexuelle et au viol que la victime peut adopter. On ne peut donc pas se contenter de se fonder sur des hypothèses relatives à un comportement « typique » dans un tel cas. Dans le rapport explicatif, il est encore souligné qu'il « convient de veiller à ce que les interprétations de la législation relative au viol et les poursuites engagées dans les affaires de viol ne soient pas inspirées par des stéréotypes et des mythes sexistes visant respectivement les sexualités masculine et féminine ».

En Belgique, la loi précise qu'il y a absence de consentement, « notamment lorsque l'acte a été imposé par violence, contrainte, menace, surprise ou ruse ou a été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime ».

Il s'agit d'une liste non exhaustive : « La notion de contrainte comprend la peur que l'on peut avoir pour son intégrité physique ainsi que toute autre forme de peur » (§131 de l'Arrêt M.C. c/ Bulgarie).

UNE PRATIQUE JUDICIAIRE « À LA TRAÎNE »

En ce qui concerne la pratique, c'est le règne de l'impunité. Entre 2 800 et 4 000 plaintes pour viol sont actées chaque année en Belgique - et il s'agit seulement de la partie visible de l'iceberg. Dans la majorité des cas, la femme connaît son agresseur.

Pour les dossiers de violences sexuelles ouverts en 2013 au Parquet, les chiffres suivants sont disponibles :

 $42\,\%$ des dossiers ont été classés sans suite ; dans 60 % des cas, en raison d'un manque de preuve.

Dans 16 % des dossiers, le violeur n'a pas pu être identifié.

Dans 4 % des dossiers, la prescription était acquise.

7 % des dossiers ont été fixés devant le tribunal correctionnel, et pour 3 de ces dossiers sur 4 (75 % des cas), l'auteur a été condamné.

Ces chiffres font clairement apparaître que peu d'auteurs sont punis, et que les réparations sont rares... tant en ce qui concerne les viols en temps de paix, que les viols en temps de guerre. Le viol est un crime silencieux par essence. D'après les recherches menées, les femmes victimes portent très rarement plainte, puisque une sur dix seulement dénoncerait les faits. Ce qui expliquerait cette situation, c'est la honte, l'angoisse, le sentiment de culpabilité, la peur du rejet, le désarroi, la peur de la stigmatisation, et la peur des représailles. Dans certains pays, certaines cultures, certaines communautés, dire qu'on a été victime d'un viol peut entraîner un rejet par le mari, la famille et la communauté qui se sentent humiliés, déshonorés. Durant les

conflits, il est en outre particulièrement difficile en pratique de déposer plainte. Ces difficultés pour dénoncer les violences sexuelles résultent aussi du fait que la victime est perçue ou se considère comme fautive. Elle a peur, parfois à juste titre, d'être isolée, abandonnée, et stigmatisée si elle parle.

L'ACCUEIL RÉSERVÉ AUX VICTIMES AU NIVEAU MÉDICAL ET JUDICIAIRE

Il est impératif de former le personnel médical et judiciaire réceptionnant des victimes de violences sexuelles, afin qu'il puisse leur réserver un accueil adéquat. En particulier, les enquêteurs/enquêtrices, et les magistrate-s devraient être spécialement formé-e-s et spécialisé-e-s, notamment, sur les conditions dans lesquelles les viols peuvent être imposés et sur le vécu des femmes, de manière à pouvoir recueillir tous les éléments nécessaires lors d'une audition. En effet, l'absence de preuve médico-légale n'implique pas qu'un procès ne puisse être tenu, et que des peines ne puisse être prononcées - même si ces éléments facilitent la preuve du viol dans la mesure où ils permettent, notamment, d'en constater les traces sur le corps des femmes. Mais souvent, le seul élément de preuve dont on dispose - et c'est particulièrement vrai durant les conflits armés - est le témoignage de la femme. Il est donc important de soutenir la parole des femmes en justice.

Lors des témoignages en justice, l'obligation de répéter ses déclarations à diverses re prises, peut être vécue comme une victimisation secondaire. Ainsi, devant la Cour Pénale Internationale, il arrive que les femmes victimes doivent témoigner pendant des heures. C'est particulièrement éprouvant parce que dire, c'est revivre. L'un des moyens permettant d'alléger la victimisation secondaire serait ici de procéder à l'enregistrement audio-visuel du témoignage des victimes. D'autre part, durant le procès, des accusations peuvent être portées contre les femmes par les avocat-e-s de la défense. La victime est alors mise en cause devant les juridictions, faisant parfois même l'objet d'attaques personnelles. C'est suite à de telles attaques devant des tribunaux pénaux internationaux, que le règlement de procédure et de preuve de la Cour Pénale Internationale prévoit que les preuves relatives au comportement sexuel antérieur ou postérieur d'une victime ou d'un témoin ne sont plus recevables par la Cour Pénale Internationale.

Ce problème est également pris en compte par la Convention d'Istanbul, qui établit que les preuves relatives aux antécédents sexuels et à la conduite de la victime ne peuvent être admis que lorsque cela est « pertinent et nécessaire » (art.54). Le rapport explicatif précise qu'il y a lieu de limiter l'admissibilité de ces preuves aux affaires dans lesquelles elles portent directement sur un des points spécifiques à trancher, à condition que leur force probante soit indubitable. Ces éléments doivent alors être présentés d'une manière qui ne conduise pas à une victimisation secondaire. La répression

des violences sexuelles est particulièrement nécessaire. Des mesures doivent également être prises en amont, notamment pour lutter contre les stérérotypes sexistes. À cet égard, la Belgique a adopté une loi contre le sexisme le 22 mai 2014. Il s'agirait, selon ce que j'ai pu lire, de la seule loi au monde qui réprime le sexisme. Cette loi a été mise en cause devant la Cour Constitutionnelle, qui a rejeté le recours en annulation par son Arrêt du 25 mai 2016. La

Cour a précisé à cette occasion que l'objectif poursuivi par le législateur n'est, au demeurant, pas uniquement de protéger les droits des victimes de gestes ou comportements sexistes, mais aussi de garantir l'égalité des femmes et des hommes, comme valeur fondamentale de notre société dont la pleine réalisation bénéficie à la totalité de ses membres, et pas seulement aux victimes potentielles de sexisme (§B.35.1 - Arrêt du 25 mai 2016).



Exposé du Docteur Guy-Bernard Cadière.
Colloque internationale: Gynécologie et féminisme. Causes communes?
Journée du 22 mars 2017:
Violences sexuées et prises en charge médicale